



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Fiche-réflexe COVID-19 n°40 – 22 juin 2020 Informations à destination des élus

Table des matières

Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe.....	2
2. Établissements recevant du public (ERP).....	2
3. Rassemblements.....	5
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	7
4. Garde d'enfants et éducation.....	16
5. Continuité des services publics locaux.....	18
6. Recommandations.....	23
7. Information du public.....	28

Les dernières actualisations apparaissent en surbrillance

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes et mesures d'hygiène, dites « barrières » ci-dessous doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe

Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République. Il est désormais possible de se déplacer entre les pays européens. Pour obtenir plus d'informations sur les modalités de déplacement dans l'un des pays européen, sur les lieux ouverts au public, ect., rendez-vous sur : <https://reopen.europa.eu/fr> ou <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>.

A partir du 1^{er} juillet, il sera possible de se rendre dans les Etats hors d'Europe où l'épidémie sera maîtrisée.

2. Établissements recevant du public (ERP)

Tous les commerces sont désormais rouverts dans le respect d'un cahier des charges strict respectant les gestes barrières. Dans les établissements ouverts, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des gestes barrières et de distanciation sociale. Il peut limiter l'accès à son établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par un affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Pour les commerces, des mesures de protection sanitaire doivent être respectées :

- le nombre de personnes dans les magasins est limité ;
- la distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne doit être respectée ;
- le personnel doit être protégé ;
- le port du masque est recommandé pour le personnel comme pour les clients lorsque la distanciation physique n'est pas possible. Un commerçant peut imposer le port du masque dans son magasin.

Pour les bars, cafés, restaurants :

- port du masque obligatoire pour tout déplacement au sein de l'établissement (entrée, sortie, installation à table, paiement, toilettes) ;
- réduction au maximum des déplacements dans l'établissement ;
- pas de station debout : seules les places assises sont possibles ;
- distance minimale de 1 mètre entre chaque table (sauf en cas de présence d'une paroi de séparation) ;
- distance minimale de 1 mètre entre client et serveur (sauf dans le cas où est installé une paroi de séparation) ;
- respect du sens de circulation établi pour éviter que les gens ne se croisent ;
- 10 personnes maximum par table.

/!\ Un protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR est disponible sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus->

[covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs#hc](https://www.gouvernement.fr/info-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs#hc)

Les théâtres, casinos, musées et monuments, parcs zoologiques, parcs de loisirs, établissements de thermalisme peuvent rouvrir. Le port du masque est obligatoire. Pour les casinos, distance d'un siège ou d'un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi.

Les établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment les conservatoires peuvent rouvrir. Le masque est obligatoire sauf pendant la pratique de l'activité.

Les discothèques restent fermées. Réouverture des discothèques en septembre.

Les salles de jeux (bowling, laser game, escape game, ect.) peuvent rouvrir dans le respect de règles sanitaires strictes. Le masque est obligatoire. Distance d'un siège ou d'un mètre en chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, l'accès aux espaces de regroupement est interdit sauf si distanciation physique possible.

Les marchés de plein air et halles couvertes rouvrent à partir du 11 mai si les distances de sécurité entre les consommateurs sont garanties. Les maires ou le préfet pourront revenir sur cette autorisation s'ils constatent l'impossibilité de garantir le respect des mesures barrières.

Les brocantes et vides-greniers peuvent s'apparenter à des marchés, à ce titre ils sont soumis à l'article 38 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 qui prévoit que les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché. Les mêmes règles que celles s'appliquant à l'organisation des marchés doivent être respectées.

Les plages, lacs et centres nautiques sont de nouveau accessibles au public. La navigation est autorisée Le préfet, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque, notamment dans les départements à vigilance particulière.

Les stades, arènes et hippodromes peuvent rouvrir mais demeurent interdit au public. Ils pourront rouvrir au public le 11 juillet, avec une jauge maximale de 5000 personnes.

Les gymnases, piscines, et salles de sport (masques obligatoire, sauf durant la pratique sportive) peuvent rouvrir.

Location ou prêt de salles polyvalentes, des fêtes ou salle privée: jauge maximale de la salle à respecter, les personnes doivent être obligatoirement assises, cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes, respect des gestes barrière (distanciation de 1 mètre ou 1 siège assis entre chaque personne ou groupe de 10 personnes de la même famille ex : les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peuvent s'asseoir côte à côte).

Le loueur doit afficher les mesures d'hygiène et de distanciation, mesures sanitaires (accès à un poste de lavage des mains ou gel hydro-alcoolique), port du masque obligatoire à partir de 11 ans. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaires, etc.) sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le bon déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, ect.)

Les campings, villages vacances, maisons familiales de vacances et auberge collectives peuvent rouvrir : les espaces collectifs de ces hébergements appliquent les règles génériques et le calendrier de réouverture applicable à ces espaces. **Dans les hôtels et autres établissements d'hébergement, le port du masque est obligatoire** dans les espaces permettant des regroupements.

Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement vont pouvoir reprendre leurs activités à compter du 22 juin. Un protocole sanitaire établi par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été envoyé aux structures concernées. 3 principes directeurs sont observés ; la sécurité, le contrôle et la traçabilité des séjours et le maintien d'une offre de loisirs éducatifs de qualité en leur sein. **Les centres de vacances peuvent rouvrir.**

Fêtes foraines

En cas d'ouverture isolée d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air.

En cas d'ouverture isolée d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuels doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public notamment le respect des règles de distanciation physique, la désinfection systématique des parties en contact avec le public, port du masque obligatoire, communication claire sur les mesures de prévention.

Conditions de circulation du public entre les attractions et stands

- Dans les petites fêtes (moins de 20 « métiers ») la disposition est en général suffisante. Une délimitation des zones d'attente et de pratique peut-être nécessaire.
- Dans les fêtes moyennes (de 20 à 100 métiers) : la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée, les sens de circulation seront indiqués.
- Pour les grandes fêtes (plus de 100 métiers) : en plus des préconisations précédentes, la matérialisation de l'enceinte de la fête est requise avec filtrage aux entrées et sorties pour respecter une jauge prédéterminée, du gel hydro-alcoolique est mis à disposition aux entrées et sorties et son usage est obligatoire.

Les lieux des foires d'exposition ou des salons ayant un caractère temporaire restent fermés. Perspectives de réouverture le 1^{er} septembre 2020.

Réouverture des salles de cinéma et de spectacles :

Les élus ont la possibilité de contacter les services de la préfecture à l'adresse dédiée pref-covid19@ardeche.gouv.fr, en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel.

3. Rassemblements

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des « gestes barrières ».

Cette interdiction n'est pas applicable :

- Aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Aux services de transport de voyageurs ;
- Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 31 mai 2020.
- Aux cortèges, défilés et rassemblements de personnes
- Aux cérémonies religieuses ou autres activités organisées dans des lieux de culte

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des gestes barrières.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

Événements festifs ou culturels

Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages ou sons et lumières doivent respecter la jauge de 10 personnes et ne peuvent donc pas se tenir, sauf à se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un ERP de type plein air.

En cas d'événement dans un ERP de type plein air, autorisés uniquement en zone verte, la jauge à respecter est celle des 5000 personnes et dans le respect des règles sanitaires.

Il convient ainsi de : déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m² par personne) ; mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ; prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public. Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

En cas de non-respect de ces mesures, le préfet pourrait interdire la tenue de ces événements. Le préfet de département est en effet habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnels, lorsque les circonstances locales l'exigent. L'obligation de déclaration préalable des déclarations de plus de 1500 personnes s'applique dans le cas de ces événements.

Organisation de concerts en terrasse

Bien que les concerts sur des terrasses de bars ne soient pas explicitement interdits par le décret, ils sont à éviter s'ils risquent de créer des regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique et des situations dans lesquelles le respect des mesures barrières et de distanciation physique ne serait pas garanti.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES

Le Premier ministre a indiqué le 28 avril dernier que le télétravail doit être maintenu partout où cela est possible. Les horaires décalés sont par ailleurs encouragés pour réduire les flux.

Le ministère du Travail et le Ministère des solidarités et de la santé ont engagé l'actualisation et la simplification du protocole national et des protocoles particuliers pour assouplir les conditions de travail en entreprise.

Droit de retrait

Dans chaque entreprise, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de ses salariés, qu'il a informé et préparé ces derniers, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que

le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

LES MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Pour les entreprises dont l'activité est impactée, des mesures de soutien immédiates ont été mises en place :

- 1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs);**
 - 2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
 - 3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité** pour les plus petites entreprises en difficulté ;
 - 4. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires** dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
 - 5. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque** un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- 6. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel;**
/!\ Les agents des collectivités et les salariés en PEC (contrats aidés CUI-CAE) ne peuvent pas en bénéficier de l'activité partielle .
→ A compter du 1^{er} juin : prise en charge à 85 % par l'État. (ne s'applique pas au secteur du tourisme et de l'événementiel)
- 7. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;**
- 8. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.** En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.
- 9. L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité** pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.
Qui ? Les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui font l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Pour les situations les plus difficiles, une aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5000 euros peut être octroyée par la région.

Comment bénéficier de cette aide ?

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1^{er} mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration

sur le site des impôts - impots.gouv.fr

Pour recevoir l'aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

Le fonds est financé par l'État et par les collectivités territoriales et leurs groupements sur la base du volontariat par voie de fonds de concours. Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'État et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale volontaire. Les versements des collectivités territoriales et leurs groupements constituent des dépenses d'investissement et plus précisément les subventions d'équipement versées.

Zoom sur les demandes d'activité partielle

Les demandes d'activité partielle doivent être saisies sur activitepartielle.emploi.gouv.fr. Un guide d'aide à la décision est également en ligne : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

Les entreprises doivent suivre les recommandations de la DIRECCTE pour éviter certaines erreurs qui peuvent empêcher la bonne instruction de leur dossier (ne pas oublier de faire la demande d'indemnisation) : http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Conseils-et-erreurs-a-eviter-pour-deposer-ou-modifier-vos-demandes-d?var_mode=calcul&utm_source=Sarbacane&utm_medium=email&utm_campaign=Chomage partielle UD 07 indemnisation

→ Coordonnées de la DIRECCTE pour toute question complémentaire :
04.75.66.74.77 ou 04.75.66.74.70. ara-ud07.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Un protocole national de déconfinement pour les entreprises

La reprise de l'activité économique doit nécessairement se faire dans le respect de la protection de la santé des salariés. Pour cela, le ministère du travail a publié un protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés, accessible sur son site internet : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>. Le protocole est divisé en 7 parties : aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert, à la gestion des flux aux équipements de protection individuelle ; aux tests de dépistage ; au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ; à la prise de température ; au nettoyage et à désinfection des locaux. ;

Plus de 60 guides métiers, élaborés avec les fédérations professionnelles et soumis à la consultation des partenaires sociaux, sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs) : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Des fiches portant sur des problématiques communes à tous les métiers (suspicion de contamination, gestion des locaux communs et vestiaires, travail dans l'intérim, travail des personnes en situation de handicap) sont également disponibles.

Équipement des salariés en masque

Dans son discours du 28 avril, le Premier ministre a invité toutes les entreprises, quand leurs moyens le leur permettent, à veiller à équiper leurs salariés. Les régions et l'État mettront en place un appui aux TPE et aux travailleurs indépendants.

Lancement avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France d'une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises : <https://masques-pme.laposte.fr/>. La plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et CMA, quel que soit leur secteur d'activité. Les entreprises de 10 à 49 salariés auront la possibilité de passer commande dès le 2 mai, les entreprises de moins de 10 salariés à partir du lundi 4 mai.

Sur le fondement de l'article L.4121-1 du code du travail, un employeur peut imposer le port du masque à un de ses salariés s'il est nécessaire ou utile pour la tâche à accomplir. Les conditions de port du masque ont été précisées dans le protocole national de déconfinement du ministère du travail.

Dans le cadre de l'urgence sanitaire, l'ensemble des délais imposés par l'administration pour réaliser des contrôles et notamment les contrôles techniques ont été suspendus du 12 mars au 23 juin. Cette suspension permet de ne pas pénaliser les automobilistes confinés n'ayant pu réaliser ce contrôle dans les temps. Les centres de contrôle technique étant ouverts sur l'ensemble du territoire, les automobilistes sont encouragés à procéder au contrôle technique de leur véhicule dès que possible.

Le BTP

Concernant le BTP, les représentants des entreprises du secteur et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de **renforcer la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers. La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre les salariés.** Les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des TP **ont diffusé un guide de bonnes pratiques. Consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.ardeche.gouv.fr/continuite-de-l-activite-pour-les-entreprises-du-a9790.html>.** Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage, au niveau national et les préfets, au niveau local, coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou relancer.

Pour ce qui est de l'ensemble des autorisations administratives indispensables au bon déroulement des chantiers ou à la poursuite de l'activité de la filière, l'activité des services instructeurs et la fluidité des chaînes d'instruction doivent reprendre.

S'agissant des CFA et des centres de formation continue, l'objectif est d'ouvrir progressivement et rapidement pour accueillir les équipes puis les stagiaires. Un guide-métier spécifique sera publié.

Le tourisme

Principales mesures annoncées le 14 mai 2020 par le premier ministre :

- Fonds de solidarité ouvert pour le secteur CHR-Tourisme, événementiel, sport et culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Accès élargi aux entreprises qui ont jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de CA.
- Recours à l'activité partielle possible jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 pour tourisme et événementiel. Au-delà, pourra rester ouvert si activité reprend progressivement.
- Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME pendant la période de fermeture ou très faible activité, au moins de mars à juin.
- Les collectivités locales qui le souhaitent pourront alléger la taxe de séjour des hébergement touristiques. Elles pourront également décider de réduire des 2/3 la cotisation financière des entreprises du tourisme. L'État financera la moitié.
- Sous réserve de l'évolution de l'épidémie, les français pourront partir en vacances en France en juillet-août. Un remboursement intégral (par les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme) sera possible en cas d'annulation des nouvelles réservations effectuées, dans le contexte sanitaire de l'été 2020.

Services Postaux

À partir de la semaine du 11 mai 2020, une nouvelle organisation permettra progressivement une distribution des colis, de la presse quotidienne et des services de proximité comme le portage de repas et de médicaments 6 jours sur 7, du lundi au samedi. Les lettres recommandées et les lettres prioritaires seront aussi progressivement distribuées le samedi, soit 6 jours sur 7.

Les autres types de courriers (lettres vertes, courrier de gestion, courrier publicitaire, ...) seront distribués 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. L'heure de passage du facteur peut varier par rapport aux horaires habituels.

Pour consulter la liste des bureaux de postes et agences postales communales ouvertes, rendez-vous sur le site Internet de la Poste : <https://www.laposte.fr/particulier/outils/trouver-un-bureau-de-poste>

Déchetteries

Par courrier en date du 17 avril 2020, le préfet a demandé aux présidents des communautés d'agglomération et de communes de procéder à la réouverture des déchetteries pour les entreprises du BTP mais aussi pour les particuliers. Afin de limiter les risques de saturation notamment dans les heures et jours qui suivent leur réouverture et de faire respecter les mesures de distanciation sociale, il est demandé aux gestionnaires de mettre en place une organisation stricte (ex : accueil sur rendez-vous mais pas nécessairement limitation de l'accès à certains jours au risque de favoriser les pics de fréquentation).

L'occupation du site de façon simultanée et le temps de présence doivent être limités en fonction de la configuration des lieux.

Les transports publics terrestres

L'autorité organisatrice de la mobilité compétente organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des dispositions des gestes barrières et **de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble.**

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport. Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Le port du masque est obligatoire pour les usagers de 11 ans et plus dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC et les avions. Cette obligation s'applique également dans les gares, les aéroports, les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. Cette obligation s'applique également à tout conducteur d'un véhicule de transport public et à tout agent employé ou mandaté, dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi flexible ou amovible.

→ L'accès au véhicule peut-être refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation.

→ Une amende de 135 euros peut-être attribuée en cas de non-port du masque.

→ Cette obligation s'applique également aux conducteurs des services privés réalisés avec des autocars.

Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant.

L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

Véhicule partagé : VTC, taxis, covoiturage : 2 passagers autorisés par rangée de siège, port du masque obligatoire.

Le 2 juin : transports régionaux, avions autorisés (n'est plus réservé aux motifs impérieux professionnels et familiaux), le masque est obligatoire.

Les cérémonies religieuses

Les cérémonies religieuses ouvertes au public sont à nouveau autorisées. La reprise des cérémonies intervient dans des conditions de sécurité sanitaires strictes. Elles sont organisées sous la responsabilité des organisateurs, en veillant à l'application des mesures de prévention (distanciation physique qui se traduit par une superficie individuelle d'environ 4m² par personne de plus de 11 ans qui déterminera le seuil maximal de fréquentation, port du masque obligatoire dans les lieux de culte, mais il peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent, désinfection des objets rituels).

La célébration des mariages

Dans les mairies :

Les célébrations de mariage par un officier d'état civil sont de nouveau autorisées. Tout ERP, même ceux qui seraient fermés au public, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage, au-delà de la limite de 10 personnes, dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale précisées à l'annexe 1 du décret du 31 mai 2020. Un mariage célébré par un officier d'état civil n mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple) peut donc se tenir sans limite maximale de personnes présentes. Toutefois, le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

La cérémonie religieuse

Une distance d'un mètre doit être respectée entre les participants. Le port du masque est obligatoire, du gel hydroalcoolique doit être disponible, les flux de circulation doivent être organisés de manière à ce que les participants se croisent le moins possible et les rassemblements à l'entrée et à la sortie du lieu de culte doivent être limités.

Les rassemblements, réceptions ou autres festivités à l'occasion du mariage (fiche de la CIC)

En toute circonstance et en tout lieu, afin de ralentir la propagation du virus, il convient de respecter les mesures « barrières » de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et les masques de protection doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au publics : les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum. Cela concerne notamment les rassemblements devant les mairies, devant les lieux de culte ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public.

L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans les ERP qui ne sont pas fermés au public.

Salle polyvalente, salle des fêtes : location possible pour les mariages si :, aménagement sous la responsabilité d'un organisateur identifié, place assises uniquement, (cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages) l'interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique, port du masque.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.)

Les chapiteaux et tentes sont également autorisés, avec les mêmes réserves que les salles de spectacle ou à usage unique.

Dans les lieux privés : - l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans des locaux d'habitation, (domicile familial), s'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes n'est pas applicable, les réceptions de mariage y sont possibles, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

La pratique du sport

Le ministère des sports a mis en ligne plusieurs guides pratiques liés à la reprise des activités physiques et sportives : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

- **Un guide de recommandations des équipements sportifs** (piscines, via feratta, centres de tennis, ect.)
- **Un guide d'accompagnement de reprise des activités sportives** (cyclisme, golf, pêches sportives, randonnée, etc.)

Les sports collectifs sont désormais autorisés.(regroupement de plus de 10 personnes autorisés) Les sports de combat demeurent interdits.

Les critères de distanciation spécifiques entre les personnes sont les suivantes :

→ une distance de 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités du vélo et du jogging ;

→ une distance physique suffisante d'environ 4m2 pour les activités en plein air type tennis, yoga, fitness par exemple. Des spécifications complémentaires en fonction des activités seront fournies prochainement par le ministère des sports.

Les activités sportives qui ne permettent pas cette distanciation (sports collectifs, sport de combat) ne pourront pas reprendre dans l'immédiat.

Les gymnases, piscines, salles de sport (masque obligatoire sauf durant la pratique sportive) peuvent rouvrir.

Les marchés

Le décret du 11 mai prévoit que la tenue des marchés (alimentaire ou non-alimentaire, de plein air ou couvert) est autorisée sauf interdiction décidée par le préfet après avis du maire : le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale. (mêmes règles sanitaires que l'ensemble des lieux autorisés à accueillir du public, ainsi, l'ouverture des marchés n'est pas conditionnée à une organisation spécifique).

!/ \ La limitation du nombre d'étals n'est pas utile, dès lors que les gestes barrières peuvent être respectés. Dans les cas où la configuration des lieux exige une réduction du nombre d'étal pour faire respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, il est fortement recommandé de privilégier les producteurs locaux.

→ Le maire n'est pas compétent pour interdire la tenue d'un marché : seul le préfet l'est, sur avis du maire.

Recommandations sanitaires pour les marchés

Ces recommandations sanitaires constituent un ensemble non exhaustif de mesures que vous pourrez mettre en œuvre, dans la mesure où le contexte local le rend possible, pour garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020.

1. Préparation en amont du principe d'organisation du marché

Il est recommandé d'étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals, d'organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation, de proposer des créneaux réservés aux populations à risque de forme grave de COVID-19, sans demander de justificatif.

2. Organisation géographique du marché

Il est recommandé de positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation, de limiter le nombre de personnes présentes en un même temps, pour répondre aux mesures de distanciation physique, les clients portent un masque « grand public » si la distanciation physique ne peut être garantie, obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ; si possible, mettre en place un sens de circulation à

l'intérieur du marché, envisager, si nécessaire et si l'espace est suffisant, que la façade des étals soient placés en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce autour d'une même allée. Si nécessaire, installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. (Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise), de positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées, de matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3. Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées, interdiction pour le client de toucher les produits, favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement, installer des protections en plexiglas le cas échéant et un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées, ne pas remettre sur l'étal un produit (fruits et légumes) manipulé, un produit manipulé doit être obligatoirement pris. Pré-emballer de préférence les fruits et légumes en barquettes.

Les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes : ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ; recommandation du port du masque pour les personnels au contact de la clientèle ; afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ; si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) et installer un plexiglas de hauteur suffisante pour protéger les agents de caisse ; se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent ; avoir un plan de nettoyage régulier des installations ; organiser le travail des employés pour éviter la proximité ; les commerçants doivent mettre à disposition du personnel : des lingettes désinfectantes pour un nettoyage régulier des surfaces touchées par les clients ; de la solution hydro-alcoolique pour les agents de caisse ; des sacs poubelles ; encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4. Diffusion et affichage des consignes de sécurité

Il est recommandé de :

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières, etc.) ;
- afficher les mesures barrières pour les clients et les personnels et les mesures spécifiques aux produits vendus ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- signaler le nécessaire respect des distances de sécurité marquées au sol et le

positionnement	des
barrières	Vauban ;
■ diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.	

4. Garde d'enfants et éducation

Le risque de contagiosité chez les enfants et les jeunes est désormais décrit par les scientifiques comme probablement inférieur au reste de la population. Le retour en classe progressif des élèves initié le 11 mai se poursuit : les écoles et les collèges, mais pas les lycées accueilleront tous les élèves à partir du 22 juin, de manière obligatoire et selon les règles de présence normales.

Pour ce faire, le protocole sanitaire relatif aux écoles et établissements scolaire a été assoupli.

Il est consultable sur : <https://www.education.gouv.fr/media/68625/download>

- Nouvelle règle de distanciation physique : la règle de surface de 4m² par élève ne s'applique plus.

A l'école maternelle, la distanciation ne s'applique pas entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe, en revanche, la distanciation physique doit être maintenue entre les élèves de groupes différents (1 mètre).

Dans les écoles élémentaires et les collèges, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible dans les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe. Tous les espaces de l'établissement peuvent être mobilisés.

Si la configuration des salles de classe ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves et les élèves de plus de 11 ans doivent porter le masque de protection dans la classe. La distance physique doit être maintenue entre les élèves de groupes différents.

- Le lavage des mains au lavabo peut se réaliser sans mesure de distance physique entre les élèves d'une même classe ou d'un même groupe.

- Le port du masque est obligatoire pour les personnels dans les situations où la distanciation d'au moins 1 mètre ne peut être garantie. Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnels soignants, lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins 1 mètre des élèves.

- Limitation du brassage des élèves : la restauration scolaire est organisée dans les lieux habituels et doit être privilégiée. Les flux et la densité des élèves sont organisés en respectant la distance d'au moins un mètre entre les groupes d'élèves appartenant à une même classe dans les écoles maternelles. Pour les élèves des écoles élémentaires

et des collègues, lorsque le respect de la distance d'un mètre entre élèves est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les élèves d'une même classe ensemble et de respecter une distance d'au moins un mètre entre les autres groupes.

- L'accès aux jeux, bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé si un nettoyage quotidien est assuré.

- En vertu des dispositions des articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation, le maire dresse chaque année la liste des enfants, soumis à l'obligation scolaire, résidant dans sa commune, et assure ainsi l'inscription des élèves à la demande des familles. Dans ce contexte de crise sanitaire, les inscriptions scolaires pour la rentrée 2020-2021 doivent se poursuivre et être assurées prioritairement par voie dématérialisée ou éventuellement par voie postale. L'essentiel étant d'organiser au mieux la rentrée scolaire de septembre, sans précipiter le contact avec le public.

Les accueils collectifs de mineurs avec hébergements vont pouvoir reprendre leurs activités à compter du 22 juin, conformément aux dernières annonces du Premier ministre.

Concernant les crèches : la règle de l'accueil en groupe étanches de 10 enfants est levée. Etablissements et Maisons d'assistants maternels retrouvent leurs pleines capacités d'accueil. Une règle : les groupes ou sections d'enfants ne doivent pas se mélanger pendant la journée. Les masques ne sont pas obligatoires pour les professionnels. Le nouveau protocole s'appliquant aux modes d'accueil du jeune enfant est disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/deconfinement-phase3-guide-ministeriel-_modes-accueil-petite-enfance-covid-19.pdf

Transports scolaires : les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte.

5. Continuité des services publics locaux

Mise en place d'une cellule locale d'appui à l'isolement

Une cellule locale d'appui à l'isolement (CLAI) pilotée par la préfecture, a été mise en place. Son objectif est de coordonner la prise en charge des personnes isolées atteintes du COVID19 en organisant leur prise en charge logistique (livraison des repas, portage des médicaments, etc.) et psychologique si besoin. La CLAI sollicitera l'appui de vos CCAS/CIA ou de votre mairie pour

assurer ces missions. Ainsi, dès lors qu'un individu confiné à domicile aura sollicité l'aide de la CLAI, un point téléphonique régulier sera effectué avec vos services par la préfecture pour s'assurer du suivi du patient placé en quatorzaine.

Les exécutifs des collectivités locales ont un rôle majeur à jouer pour assurer la continuité des services publics essentiels à la Nation, tout en protégeant leurs agents publics.

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant (a minima) ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens.

Il revient également aux autorités locales, en lien avec les préfectures, de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels listés ci-dessous, protéger leurs agents et les usagers.

Un document d'aide à la prise de décision (actualisé le 13 avril 2020) est mis à la disposition des élus locaux sur le site internet du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales (www.cohesion-territoires.gouv.fr), où il sera régulièrement actualisé.

Le document est organisé comme suit :

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation du Covid-19

- a. Activer le plan communal de sauvegarde (PCS)
- b. Informer la population et diffuser les bonnes pratiques

2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées

- a. Installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la suite des élections du 15 mars 2020 (voir circulaire envoyée le 19 mai 2020)

Les conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, entrent en fonction le lundi 18 mai 2020. La 1^{re} réunion du conseil devra donc se tenir au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours à compter de cette entrée en fonction, soit entre le 23 et le 28 mai. C'est au cours de celle-ci que le maire sera élu. Vous vous référerez à l'avis du comité scientifique préconisant les mesures sanitaires à prendre. Entre le 18 et l'élection du maire, c'est le maire sortant qui expédie les affaires courantes. La première réunion du conseil communautaire des seuls 154 établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre au sein desquels l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ont été élus au premier tour se tiendra au plus tard le lundi 8 juin 2020.

b. Le cas particulier des conseils municipaux d'installation

En vertu de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs voient leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux. Par ailleurs, les mandats des conseillers communautaires sont également prorogés ainsi que leurs exécutifs.

Pour les communes qui doivent organiser un 2nd tour de scrutin (44 communes concernées en Ardèche) : le conseil municipal et son exécutif seront installés à l'issue du 2nd tour des élections municipales prévu le 28 juin.

Avec ce calendrier du 28 juin, il ne sera pas nécessaire d'adopter un projet de loi organique sur le report des sénatoriales. Elles pourront donc a priori se tenir en septembre prochain.

3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines

La fermeture de services administratifs ou la mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) implique des mesures spécifiques à l'égard des agents publics territoriaux. L'ensemble des ressources concernant les impacts du COVID19 pour les employeurs et agents de la fonction publique territoriale sont consultables sur le site internet : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19>

a. Le recours au télétravail

Lorsque le télétravail est compatible avec le poste, l'autorité territoriale doit privilégier cette solution et en faciliter l'accès.

b. Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif.

L'agent n'étant pas placé en congé de maladie, aucune retenue au titre de la journée de carence ne peut lui être appliquée.

c. Tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions de droit commun

Les personnes malades percevront donc, de manière exceptionnelle, une indemnité journalière ou le maintien de leur traitement dès le 1^{er} jour de leur arrêt de travail. C'est une situation dérogatoire par rapport à la situation habituelle, qui prévoit

un délai de carence de trois jours pour les indemnités journalières et d'un jour pour le maintien du traitement dans la fonction publique. Désormais, tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au covid19 ou non, sont indemnisés dès le 1^{er} jour d'arrêt.

d. En cas de défaillance d'un bien ou service, susceptible de remettre en cause un service public essentiel, le représentant de l'Etat dans le département pourra procéder à des réquisitions.

4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts

a. Mettre à jour et activer, en fonction des absences du service, un plan de continuité d'activité (PCA)

Il revient ainsi à chaque administration locale d'identifier un noyau dur de personnes qui continuera à assurer les fonctions vitales de la collectivité. La mise en place de ce PCA doit concerner en priorité les missions mentionnées au point suivant (5.) comme devant être maintenues.

b. Adapter les modalités d'accueil du public

c. Maintenir les services de paie des agents, l'engagement des dépenses et le règlement des factures

d. Maintenir le fonctionnement des services de soutien économique aux entreprises

e. Maintenir les services supports indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics prioritaires (notamment : le service informatique, le service de logistique et de ravitaillement, le standard téléphonique, etc.).

5. Recommandations formulées services par service

A. La continuité de services communaux ou intercommunaux selon certaines modalités

Une priorité doit être donnée aux services suivants qui doivent continuer à fonctionner, selon des modalités adaptées :

- **Le service public de l'eau potable, de l'assainissement, de gestion des eaux pluviales** (bloc communal), soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA),

- **Le service public de la collecte et du traitement des déchets**, ainsi que toutes les activités

nécessaires au maintien de la salubrité (bloc communal), soumis à un PCA,

- **Le service public des énergies** : chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz (bloc communal), soumis à un PCA,

- Le service des bains douches municipaux (bloc communal), dont la continuité est essentielle, pour l'hygiène des personnes sans domicile fixe,

- **Le service d'état civil, selon les instructions du ministère de la Justice du 19 mars 2020,**

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés. Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple : mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

Il est demandé aux maires de déclarer les décès sur le service AIREPNETT mis à disposition par l'INSEE. L'envoi, par voie dématérialisée, des données relatives aux décès doit être privilégié. Les mairies ont un délai légal de transmission de ces informations à l'INSEE d'une semaine au maximum. De manière générale, il importe de considérer la comptabilisation des décès comme une des missions essentielles de la continuité d'activité des mairies, d'autant que ces données peuvent être utiles dans la gestion de crise.

- Le service des pompes funèbres (bloc communal)

Une fiche consultable et régulièrement mise à jour sur le site de la Direction générale des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/covid19/note_dgcl_covid-19_et_funeraire_9_avril_2020.pdf

La préfecture de l'Ardèche a recensé les lieux qui pourraient servir de chambre funéraire – pour entreposer les corps des défunts si les lieux habituels ne pouvaient faire face à l'afflux – avec des règles à respecter pour ces sites, à savoir notamment une température n'excédant pas les 5°C. Ainsi, sur le département, près de 3800m² de locaux ont été identifiés. En cas de besoin, le service de l'état civil de votre commune est invité à contacter la préfecture via la boîte mail : pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr.

- Le service public de la voirie (bloc communal, départements) doit être maintenu, en priorisant l'entretien nécessaire notamment pour les ponts et ouvrages d'art et dans le respect des gestes barrières et des consignes de sécurité s'appliquant aux chantiers,

- Le service public de l'action sociale (bloc communal, départements) doit être maintenu, en tant qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables et de subvenir à leurs

besoins (portage de repas à domicile, accompagnement médico-social ou psychologique adapté etc.),

- Les centres de protection maternelle et infantile (PMI) et les établissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance (départements) doivent continuer à fonctionner et à exercer leurs missions de soutien, de protection et de prise en charge des mineurs, selon le PCA mis en place par la collectivité et conformément aux recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé, en date du 20 mars.

- Le versement des aides sociales des usagers telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le revenu de solidarité active (RSA), l'aide au logement etc. doit se poursuivre (départements).

- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (départements). Une attention particulière, en lien avec les Préfets, doit être portée à leur bon fonctionnement, qui est soumis à un plan de continuité d'activité (départements).

- Le service public des mobilités, dans un esprit de limitation des déplacements au maximum hors déplacement domicile travail (bloc communal, régions) doit être maintenu avec une offre adaptée

Concernant les règles d'urbanisme, l'état d'urgence sanitaire a conduit à l'adaptation de certaines procédures et à la prorogation des délais échus pendant la période actuelle.

S'agissant particulièrement des mesures de clôture d'instruction qui intéressent le bloc communal, les délais d'instruction sont suspendus ou interrompus selon qu'ils ont commencé à courir avant le 12 mars, ou entre cette date et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré

6. Recommandations

En cas de symptômes (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficulté à respirer), il est demandé de rester chez soi et de porter un masque chirurgical en présence d'autres personnes. Contacter un médecin de ville pour signaler votre situation. **Ne pas appeler le 15 sauf en cas d'urgence vitale !**

Les personnes qui ont été en contact avec un sujet malade mais qui ne présentent pas de symptômes, y compris les personnels de santé, peuvent continuer à travailler.

A partir du 2 juin, je peux, si je suis une personne à risque, bénéficier d'une consultation « bilan et vigilance » prise en charge par la sécurité sociale à 100 %, continuer à bénéficier du dispositif d'activité partielle si le télétravail est impossible.

➤ Mesures barrières

- **L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule sur le territoire français.** Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées**: se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.

➤ Masques

Le port du masque est recommandé lorsque les mesures de distanciation sociales ne peuvent être respectées. Il peut être rendu obligatoire dans certains lieux, en effet, l'exploitant d'un ERP peut rendre le port du masque obligatoire dans tous les types d'établissements.

Le premier Ministre a assuré que grâce à la mobilisation de tous, il y aura assez de masques dans le pays pour faire face aux besoins à partir du 11 mai. L'État soutient les collectivités territoriales qui commandent des masques :

– **Prise en charge à hauteur de 50 % du coût des masques achetés par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics à compter du 13 avril 2020 et jusqu'au 1^{er} juin 2020**, dans la limite d'un prix de référence. (84 centimes TTC pour masque à usage unique, 2 euros TTC pour masque réutilisable - frais annexes non pris en charge). Sont concernés les masques à usage sanitaire et non sanitaires. La contribution de l'État concerne uniquement la part du prix restant à la charge de la collectivité, déduction faite des financements apportés par ailleurs.

Demandes de prise en charge à adresser dans les meilleurs délais à pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr avec état récapitulatif signé par le maire ou le représentant de l'exécutif de l'ensemble des achats de masques effectués et des remboursements demandés, déduction faite des financements apportés par ailleurs, des bons de commande datés du 13 avril 2020 au plus tôt, au 1^{er} juin 2020 au plus tard ou à défaut tout document justificatif attestant de la date et de la réalité de l'achat.

=> Voir circulaire du préfet de l'Ardèche du 11 mai 2020

L'État encourage les collectivités à mutualiser les commandes et privilégier les initiatives locales de production de masques.

– le préfet du département s'assurera d'une distribution homogène dans les territoires. La préfecture s'est déjà engagée dans un travail de recensement des commandes de masques déjà passées par les collectivités, afin de faire en sorte qu'il y ait le moins de disparités possible entre les territoires ardéchois.

-Les préfets disposeront d'une enveloppe locale pour soutenir, avec les départements et les régions, les plus petites collectivités dans l'équipement de leurs agents.

Équiper ceux qui auraient les plus grandes difficultés à accéder à ce type de protection :

Les préfets et les présidents de CD auront en charge la distribution de masques à nos concitoyens les plus précaires, via les CCAS et les acteurs associatifs. La distribution sera réalisée, selon des modalités communiquées le 12 mai 2020 par la cellule de crise de la préfecture.

>Les pharmacies et la grande distribution pourront vendre, dans des conditions définies par l'État, des masques jetables ou lavables. Les services de l'État sont mobilisés pour limiter d'éventuels troubles à l'ordre public ou des dérives dans le prix de vente des masques (DDCSPP)

Le port d'un masque grand public est préconisé dans certaines situations pour se protéger et protéger les autres . Il ne se substitue en aucune manière au respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale. Une FAQ sur les masques grand public est accessible sur le site du ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/faq-masques>

- **Les masques alternatifs ou « masques barrières »** sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ils filtrent au moins 70 % des particules de 3 microns. La liste des entreprises fabriquant ces types de masques est disponible sur le site <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.
- Pour ce qui concerne les EPI, les commandes supérieures à 5000 unités peuvent être effectuées directement sur la **plateforme StopCOVID19** : <https://stopcovid19.fr>. Cette plateforme permet la mise en relation des professionnels en première ligne (santé, agroalimentaire, transports...) avec des fournisseurs. **Elle permet de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs** de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits. La plateforme fonctionne avec le soutien du ministère de l'économie.
- Pour obtenir plus d'informations sur le pouvoir filtrant des masques barrières : <https://www.afnor.org/faq-masques-barrieres/>
- AFNOR met à disposition gratuitement un référentiel pour faciliter et accélérer la fabrication en série ou artisanale d'un nouveau modèle de masque, dit « masque barrière ». Celui-ci vise protéger la population saine, en complément des indispensables gestes barrières face au Coronavirus. Pour plus d'infos et télécharger le modèle de masque barrière : <https://masques-barrieres.afnor.org/home/telechargement>. Attention : ces masques artisanaux ou « barrières » ne dispensent pas de l'application des gestes barrières. Voir vidéo publiée sur le Monde.fr : https://www.lemonde.fr/sciences/article/2020/04/13/comment-un-masque-protège-t-il-contre-le-virus-sars-cov-2_6036463_1650684.html

Dépistage du COVID19 : si un test est prescrit, il est possible de retrouver tous les points de prélèvements des tests virologiques (RT-PCR) proches de son lieu de domicile sur le site [sante.fr](https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid) : <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

**ENTREPRISES DE FABRICATION DE GEL HYDROALCOOLIQUE
DE LA ZONE SUD -EST**

ORAPI (laboratoire Garcin)

Parc industriel de la plaine de l'Ain
225 Allée des cèdres
01150 Saint-Vulbas

MP hygiène

119 Rue de Soras
07340 Davézieux

Laboratoire Hagral Groupe Aqual

14 Rue Gustave Eiffel
26400 Crest

CEETAL

CS 10039
42001 Saint-Etienne

Fareva

Gel hydroalcoolique fabriqué par Cosmopar :

52 avenue Helène de Tournon
07300 Tournon-sur-Rhône

Fabrication Chimique Ardéchoise

Quai des îles feray
07300 Tournon-sur-Rhône

LCB FOOD SAFETY (KERSIA GROUP)

Rue des Acacias
01190 Boz

LABORATOIRES PRODENE KLINT

112 rue des Champs de la pierre
74540 Alby sur Cheran

➤ **Personnes vulnérables**

- **À l'attention des personnes isolées et/ou vulnérables, il a par ailleurs été demandé aux maires d'activer le dispositif d'appel de ces personnes, habituellement mis en œuvre dans le cadre du plan canicule.**

- **En cas de décès d'un ancien combattant, d'une victime de guerre, d'une veuve d'ancien combattant, le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONACVG) assure au profit des familles les démarches liées au statut du défunt : retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative**

Sont concernés les anciens combattants (1939-1945, Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc, Opérations extérieures), les anciens résistants et/ou déportés, les veuves d'anciens combattants, les pupilles de la Nation, les victimes civiles de guerre, les victimes d'acte de terrorisme...

Modalités d'annonce du décès :

Par téléphone : N° du service : 04.75.64.21.13 / N° du Directeur : 06.63.24.29.14

Par courriel : sd07@onacvg.fr

Par courrier postal : Service Départemental de l'Ardèche de l'ONACVG 7, boulevard du lycée 07000 PRIVAS

A l'annonce du décès, et après réception d'un acte de décès, le service départemental de l'ONACVG informera le Trésor Public et le ministère des Armées en charge, respectivement, de la retraite du combattant et de la pension militaire d'invalidité, la famille sera informée sur les droits potentiels liés à la réversion et, en fonction des ressources, le conjoint survivant, la famille ou la personne se chargeant de financer les obsèques pourra bénéficier d'une aide financière pour les obsèques.

Le conjoint survivant peut par ailleurs devenir, à son tour, ressortissant de l'ONACVG et solliciter l'aide de l'ONACVG dans divers domaines : assistance administrative, secours d'urgence (sous forme de chèque de service), aides financières destinées à faire face notamment à des difficultés ponctuelles (factures impayées, échéances de loyers...), des dépenses exceptionnelles (frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais d'obsèques... ou à des dépenses contribuant au maintien à domicile (aide ménagère, portage de repas, travaux d'aménagement de l'habitat...).

➤ **Le nettoyage des rues**

- Les autorités de santé ont jugé la désinfection des rues comme "inutile" et "dangereuse". À ce stade, le ministère de la Santé considère en effet que désinfecter les rues et les espaces publics à l'aide d'une eau de javel diluée n'est pas la bonne solution. "*L'aspersion de javel ou autre désinfectant est inutile tout en étant dangereuse pour l'environnement*", notamment pour les cours d'eau où peuvent s'écouler les désinfectants utilisés.

Recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de COVID19

I/ Aération

Au sein des bâtiments, le renouvellement de l'air et l'évacuation des pollutions (chimiques, biologiques...) et de l'humidité, tels que prévus par les réglementations, sont assurés par les dispositifs suivants qui peuvent coexister :

- une aération par ouverture des ouvrants notamment des fenêtres ;
- une ventilation naturelle par grilles d'aération, conduits à tirage naturel... ;
- une ventilation mécanique contrôlée (VMC) qui peut être à simple flux, à double flux... ;
- une centrale de traitement d'air (CTA) avec ou sans recyclage de l'air, qui assure deux fonctions : le renouvellement de l'air et sa climatisation.

Que le bâtiment soit pourvu ou non d'un système de ventilation, il est recommandé de procéder à :

- une vérification du bon fonctionnement des orifices d'entrée et de sortie d'air ;
- une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour³ ;
- une aération pendant et après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- en cas de visite au domicile d'une personne à risque de forme grave de Covid-19, la pièce dans laquelle le visiteur est reçu doit être aérée après la visite.

2/ Système de ventilation naturelle ou mécanique :

Qu'il s'agisse d'un système de ventilation naturelle ou mécanique, il convient de :

- s'assurer au préalable du bon fonctionnement de l'ensemble du système de ventilation ;
- compléter l'utilisation de cette ventilation par une aération régulière des espaces clos par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au moins pendant 10 à 15 min deux fois par jour ;
- s'assurer du renouvellement permanent de l'air dans les pièces fréquentées, y compris dans les sanitaires.

En cas d'utilisation d'un dispositif d'appoint individuel (ventilateur, climatiseur...) en usage intérieur, les recommandations sont les suivantes :

- veiller à ce que le renouvellement de l'air soit assuré régulièrement ;
- stopper le ventilateur avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage/rafraîchissement de l'air en cas d'absence de climatisation est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace (notamment salle de classe, établissements pour personnes âgées...), même porteuses de masques. Ces recommandations s'appliquent en cas de survenue d'une vague de chaleur.

3 /Système de climatisation

Afin de contrôler les conditions climatiques (température...) d'un espace clos, il est possible d'avoir recours à un système de climatisation qui peut être notamment :

- un climatiseur individuel qui prélève l'air dans la pièce puis le restitue à la température désirée.

Ces climatiseurs ne renouvelant pas l'air, il faut assurer un renouvellement de l'air par aération et/ou ventilation (naturelle ou mécanique) ;

- un climatiseur collectif (centralisé, semi-centralisé ou décentralisé) généralement utilisé dans les bâtiments (délocalisation du groupe de production de froid dans un local technique), qui peut, suivant la technique utilisée, recycler partiellement ou totalement l'air de la pièce, ou fonctionner sans recyclage de l'air (système en « tout air neuf »).

Quel que soit le type de système de climatisation utilisé, et de système de ventilation éventuellement associé, il est nécessaire de pratiquer une aération régulière des espaces clos par ouverture des fenêtres au moins 10 à 15 minutes deux fois par jour

Recommandations pour la protection du personnel chargé de la maintenance des systèmes de ventilation et/ou de climatisation : Il est recommandé que le personnel intervenant sur tout système de ventilation et/ou de climatisation porte une combinaison de travail couvrante, des gants, un appareil de protection respiratoire de type FFP2 et respecte les mesures d'hygiène.

7. Information du public

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé. → En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

➤ **Solidarité**

- **Réserve civique** : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

Le gouvernement a ouvert une plateforme en ligne pour recenser les bénévoles voulant aider des personnes âgées, isolées ou démunies, en lien avec les réseaux associatifs, en cette période de crise du coronavirus. Elle permet aux structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics, etc.) de faire état de leurs besoins de renforts autour de 6 missions vitales : aide alimentaire et d'urgence, garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance, lien avec les personnes fragiles isolées, solidarité de proximité, soutien scolaire à distance, fabrication et distribution d'équipements de protection grand public.

Pour toute question, vous pouvez joindre la référente Réserve civique du département de l'Ardèche : Albane JEAN-PEYTAVIN, par mail à albane.jean-peytavin@ardeche.gouv.fr ou au téléphone à partir de demain (mardi) au 04 75 66 53 96.

• **Renfort-covid**

Les personnes travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé peuvent proposer leur aide aux équipes soignantes sur la plateforme www.renfort-covid.fr en laissant leurs coordonnées, leurs compétences ainsi que leur zone de mobilité. De leur côté, les établissements renseignent leurs besoins actuels.

• **L'aide aux agriculteurs : « Des bras pour ton assiette »**

Chacun peut s'inscrire via la plateforme "Des bras pour ton assiette" : <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>

Si vous êtes agriculteur et que vous avez besoins de saisonniers : vous pouvez vous inscrire et ajoutez vos missions pour faire connaître votre besoin. Si vous êtes sans activité pour le moment : vous pouvez vous inscrire pour renforcer la force de travail de la chaîne agricole et agroalimentaire près de chez vous.

➤ **Lutte contre les violences intrafamiliales**

Les services de l'État sont pleinement mobilisés contre les violences conjugales et intrafamiliales.

Le contexte particulier de confinement, indispensable à l'endiguement de la pandémie de Covid-19, constitue malheureusement un terrain favorable aux violences conjugales et intrafamiliales : la promiscuité, les tensions, l'anxiété peuvent y concourir. Le Gouvernement y est particulièrement vigilant et pleinement mobilisé.

Les victimes ou témoins de violences peuvent:

- Appeler le 17 pour donner l'alerte en cas d'urgence
- Appeler le 3919, numéro gratuit et anonyme qui reste en fonctionnement durant le confinement pour les victimes et les témoins de violences.
- Se rendre dans la pharmacie la plus proche, où elles seront accueillies et où l'alerte sera immédiatement donnée auprès des forces de l'ordre.
- S'il n'est pas possible d'appeler ou de se déplacer, les victimes peuvent donner l'alerte par SMS au 114. Pour plus d'informations ou signaler une violence en ligne : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- Si vous êtes témoin de la maltraitance d'un enfant ; **Appeler le 119** : numéro d'appel national de l'enfance en danger. Ouvert 24h/24, 7/7, gratuit, n'apparaît pas sur la facture téléphonique, l'appel peut-être anonyme.

MISE EN PLACE D'UN COMITE LOCAL DE LEVEE DU DECONFINEMENT décliné en 4 sous-cellules

1. La « sous-cellule élus »

Composée des parlementaires, du président du conseil départemental, du conseil régional, des grands maires du département, de l'ARS, de la DIRECCTE et de l'éducation nationale.

→ Adapte la stratégie nationale de déconfinement à la réalité du territoire.

2. La « sous-cellule économique et sociale »

Composée des grandes filières économiques, des partenaires sociaux, des chambres consulaires et des représentants des grandes et moyennes surfaces

→ prépare la relance progressive des activités économiques et sociales du département.

3. La « sous-cellule » sanitaire

Composée de la préfecture, de l'ARS et de la CPAM, la sous-cellule sanitaire

-> réalise un état des lieux précis de la situation sanitaire et coordonne la politique de dépistage du département.

4. La sous-cellule précarité

Composée de la préfecture, DDCSPP et du conseil départemental

→ coordonne l'action des services publics et des associations dans l'accompagnement des plus vulnérables.

StopCovid, une application pour stopper ensemble l'épidémie

1/ À quoi sert StopCovid ?

- **Se protéger et protéger ses proches** : En cas de contact avec une personne testée positive au Covid-19 (plus de 15 minutes à moins d'un mètre), StopCovid prévient immédiatement l'utilisateur. Grâce à la notification, il peut être pris en charge par son médecin (ou par l'intermédiaire du 0800 130 000), s'isoler, avoir accès à un test et protéger ses proches en limitant les risques de contamination.
- **Protéger les autres** : Si un utilisateur est testé positif au Covid-19, il recevra avec son résultat de test un code afin qu'il puisse se déclarer dans l'application. StopCovid prévient alors les personnes croisées les jours précédents qu'elles ont été à proximité d'une personne testée positive, sans préciser qui et où.

2/ Peut-on utiliser StopCovid en toute sécurité ?

Afin de garantir la liberté, la sécurité et l'anonymat des Français, StopCovid s'appuie sur 5 principes clés :

Volontariat : Plus le nombre d'utilisateurs sera important, plus l'efficacité de l'application sera maximisée

Respect de la vie privée StopCovid utilise le signal bluetooth pour détecter un smartphone à proximité. La géolocalisation n'est pas utilisée, l'application ne peut donc pas tracer les déplacements.

Anonymat L'application StopCovid est complètement anonyme. Elle génère seulement des pseudonymes qui ne sont pas associés à l'identité de l'utilisateur. Personne, pas même l'Etat, n'a accès à l'identité des utilisateurs

Transparence Les codes sources de l'application et la documentation ont été diffusés en open source.

Temporaire : StopCovid n'a pas vocation à perdurer après la crise sanitaire.